

cent quarante livres, cette prime subira une réduction égale à l'écart en sus.

2. Le paiement de la dite prime peut se faire à toute époque jusqu'à concurrence de soixante pour cent, sur la foi de bordereaux de fonderie établissant que le minerai a été livré pour être fondu à une usine canadienne. Les autres quarante pour cent pourront se solder en fin d'exercice, sur preuve que tout le minerai a été fondu en Canada.

(2.) Si à la fin de l'exercice, il appert qu'au cours de l'année, la production du plomb sur laquelle est autorisée la prime a dépassé trente-trois mille trois cent trente-trois tonnes de deux mille livres, la prime doit être réduite à proportion, de façon à ce que le montant, pour l'exercice, n'en dépasse pas le chiffre limite mentionné en l'article premier.

3. Si en aucun temps le Gouverneur général est convaincu que les prix du transport et du traitement des minerais de plomb en Canada sont excessifs, ou qu'il existe des passe-droits qui empêchent la fusion de ces minerais de se faire en Canada à des conditions raisonnables, le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement de la prime, réduite selon qu'il juge à propos, sur le plomb contenu dans ces minerais de provenance canadienne et exportés pour être traités à l'étranger.

4. Si en aucun temps le Gouverneur en conseil devient convaincu qu'il se fabrique en Canada des produits de plomb tirés directement des minerais plombifères extraits des mines du pays, sans l'intervention du procédé de la fusion, le Gouverneur en conseil peut statuer ainsi qu'il jugera équitable de faire pour étendre le bénéfice du présent acte aux producteurs de ces minerais.

5. Les dites primes prendront fin le trentième jour de juin mil neuf cent huit.

6. Le Gouverneur en conseil peut faire les règlements nécessaires pour la mise à effet du présent acte.

7. Est abrogé le chapitre 8 des statuts de 1901, intitulé *Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le plomb raffiné en Canada*.

RÉSUMÉ SUCCINCT DES LOIS RELATIVES AUX MINES DU CANADA ET DES DIFFÉRENTES PROVINCES.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la Nouvelle-Ecosse, la province ne se départit pas de la propriété de ses terrains miniers ; elle ne fait que céder à bail, lequel est de 40 ans pour les gisements d'or et d'argent, et de 20 ans pour les gisements de toute autre nature, les autres minéraux sont cédés à bail pour 80 ans en quatre termes renouvelables de 20 ans.

Les concessions minières, en ce qui regarde l'or et l'argent, sont de 250 pieds en longueur et de 150 pieds en largeur dans le sens du filon s'étendant à l'est ou à l'ouest. Cent de ces concessions, moyennant le paiement de 50 centins chacune, peuvent être obtenues par la même personne avec un permis de 12 mois pour faire des recherches. Pendant cette période on peut obtenir un bail pour un nombre quelconque des concessions ; en payant \$2 pour chaque concession et un loyer annuel de 50 centins par concession ; ces baux donnent le droit au locataire de ne faire aucuns travaux sur ses terrains, s'il le juge à propos. La somme du dit loyer de 50 centins sera